



Instruction n° 0 0 0 3 8 //CCAA/DG/DSA/SPA du 0 6 DEC 2013

Relative à l'agrément d'examineur en vol (TRE) dans un centre de formation à la qualification de type (TRTO) étranger.

1- Généralités

La présente instruction définit les conditions d'agrément des examinateurs en vol pour les contrôles d'aptitude et/ou des compétences des pilotes dans les centres de formation à la qualification de type basés hors du territoire camerounais et agréés par la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA).

2- Conditions d'octroi de l'agrément

Pour être agréé examinateur en vol dans un TRTO étranger homologué par la CCAA, le postulant doit :

- a) Etre titulaire d'une licence de pilote professionnel ou de pilote de ligne, avion ou hélicoptère des autorités de l'aviation civile suivantes : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA), Administration Fédérale de l'Aviation (FAA) et Transport Canada;
- b) Avoir une qualification de type assortie de la qualification aux instruments pour laquelle il est autorisé à conduire les épreuves pratiques d'aptitude et/ou les contrôles de compétences ;
- c) Avoir un agrément d'examineur en vol en cours de validité des autorités de l'aviation civile suivantes : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA), Administration Fédérale de l'Aviation (FAA) et Transport Canada ;
- d) Avoir un dossier professionnel exempt de toute implication dans un accident ou incident grave d'aviation.

3- Les privilèges:

Les privilèges d'un examinateur en vol dans le cadre d'un TRTO permettent de :

- a) Conduire les épreuves pratiques d'aptitude en vue de la délivrance de la qualification de type et/ou de vol aux instruments pour laquelle il est agréé ;
- b) Effectuer les contrôles de compétences en vue de la prorogation et du renouvellement des qualifications de type et/ou de vol aux instruments pour laquelle il est agréé.

4- Validité de l'agrément :

La validité de l'agrément d'examineur en vol dans le cadre d'un TRTO étranger ne saurait excéder la validité de l'agrément d'examineur cité en 2 (c), et ne pourra en aucun cas dépasser trois (03) ans ;

5- Conditions de renouvellement de l'agrément :

L'examineur en vol doit avoir effectué au moins deux contrôles d'aptitude ou de compétences chaque année pendant la durée de validité de l'agrément, et au moins un contrôle d'aptitude ou de compétence effectué dans les douze(12) mois devra l'être en présence d'un inspecteur de la CCAA ou d'un examineur expérimenté spécialement désigné à cet effet.

6- Retrait, suspension et annulation de l'agrément :

La CCAA se réserve le droit de retirer, suspendre ou annuler l'agrément dans les cas suivants :

- a) Si les autorités de l'aviation civile citées en 2 (a) suspendent, retirent ou annulent l'agrément de base du titulaire ;
- b) Si le titulaire n'exerce plus dans le TRTO pour lequel il a été désigné ;
- c) Faute lourde.

Fait à Yaoundé, le 06 DEC 2013



Pierre Tankam

Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle